

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**portant des mesures temporaires**  
**de circulation et de stationnement**  
**N° 2024-A676**

**Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,**

VU l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **BOUYGUES**, située Rue Pierre Allut 85016 La Roche sur Yon , en date du 04 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de pose d'un poste électrique, suite aux travaux du lotissement Le Clos des Charmes « Rue de La Martinière » à Mouilleron Le Captif, pour le compte du SYDEV ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

**A compter du 12 novembre et jusqu'au 26 novembre 2024**, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite « Rue de la Martinière », sur la commune de Mouilleron le Captif.

*L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant la durée des travaux.*

**ARTICLE 2 :** Les travaux sont prévus pour **une durée de 3 jours** sur la période.

**ARTICLE 3 :** En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise **BOUYGUES** sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates pour la route barrée et d'en assurer la bonne tenue.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **BOUYGUES**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **BOUYGUES**.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,  
Le 06 novembre 2024

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Patrimoine et à la  
Sécurité

Raymond PAQUIER **ADJOINT DÉLÉGUÉ**



**Raymond PAQUIER**



